

Arrêt

n° 137 308 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. NIANG loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique lulua, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 22 novembre 2011, par voies aériennes. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain et, dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 28 novembre 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Kananga, dans le Kasaï occidental. En 1999, alors que vous êtes âgée de quinze ans, vous êtes contrainte de vous marier. En effet, vos oncles paternels vous ont promise à Monsieur [S.M.], un homme plus âgé que vous. Ce dernier a versé une dot pour vous épouser. Vous avez tenté d'éviter ce mariage en vous réfugiant chez un cousin maternel mais vous y avez appris que votre mère avait été torturée pour savoir où vous vous trouviez. Vous êtes alors rentrée chez vos parents et avez accepté de partir vivre chez cet homme. Votre mari est un homme violent qui vous maltraite régulièrement. Deux enfants naissent de cette union.

En 2010, votre mari meurt dans un accident de voiture. Sa famille décide alors de vous unir à son frère cadet. Vous refusez et fuyez avec vos enfants chez un ami d'enfance, Monsieur [G.T.]. Celui-ci vous avoue son amour pour vous et vous vivez dès lors maritalement avec lui. Votre ami est membre de l'UDPS. Votre belle-famille retrouve votre trace et porte plainte contre vous et votre ami.

Le 16 octobre 2010, vous êtes arrêtée tandis que [G.] parvient à fuir. Vous êtes détenue une journée puis emmenée par avion à Kinshasa où vous êtes détenue dans un lieu que vous ne connaissez pas. Comme vous êtes enceinte, vous n'êtes pas maltraitée. Un de vos oncles vous retrouve et corrompt un gardien. Le 20 octobre 2010, vous vous évadez. Vous séjournez quelques jours à Kinshasa avant de retourner à Kananga auprès de votre mère. Vous accouchez d'un

garçon. Ensuite, votre oncle organise votre départ du pays. A l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document.

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; outre l'absence de preuve des faits invoqués, elle relève plusieurs contradictions, invraisemblances et inconsistances dans les propos de la requérante, relatives à des éléments importants de sa demande de protection internationale, à savoir la date de son premier mariage, son premier mari, les activités politiques de son ami au sein de l'UDPS, les liens qu'elle entretenait elle-même avec ce parti ainsi que sa détention. La décision querellée considère également qu'il ressort des informations dont elle dispose que la requérante aurait pu déposer plainte concernant la volonté de sa belle-famille de lui imposer un lévirat et même concernant les violences subies de son ex-mari. Elle relève encore qu'il est invraisemblable que la requérante, suite à sa détention, retourne vivre à quelques kilomètres de Kananga où vit sa belle-famille qui veut la soumettre à un lévirat.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.1.1. Ainsi, la partie requérante attribuent les contradictions relevées dans les propos de la requérante, relatives à son affiliation à l'UDPS ainsi qu'au nombre d'enfants qu'elle a eus avec son mari, « aux ratés de la traduction si tant est que l'interview a eu lieu en Tshiluba, une langue aux tournures et contours assez complexes » (requête, p. 5) Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent. Il constate en effet que les propos que la requérante a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs (dossier administratif, pièce 6), qu'il n'apparaît nullement des notes d'audition qu'ils auraient été mal traduits, ni la requérante ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à cet égard lors de l'audition, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée.

7.1.2. Par ailleurs, concernant la description qu'elle a faite de son mari, la partie requérante fait valoir que « certes la requérante a sommairement présenté les traits saillants de la personnalité de son défunt mari » ; mais qu'« une telle présentation, fut-elle brève, ne saurait aucunement être traitée d'inconsistante » (requête, p. 6). Ce faisant, le Conseil observe que la partie requérante reconnaît elle-même, dans son recours, le caractère sommaire et bref de ses déclarations concernant l'homme avec qui elle a été mariée durant onze ans. A cet égard, la partie requérante se limite à répéter très succinctement les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général sans toutefois fournir de précision supplémentaire. Or, la lecture du rapport de cette audition établit sans ambiguïté le caractère largement inconsistante des déclarations de la requérante à cet égard.

7.1.3. En outre, concernant son lieu de détention, la partie requérante explique qu'il est vraisemblable que la requérante, arrivée pour la toute première fois de sa vie dans la capitale dans des circonstances aussi dramatiques, ne se soit pas préoccupée de cette question qui ne revêt pas une importance considérable ; que « *ce qui semble prioritaire dans pareil cas, c'est de savoir si l'on est tiré définitivement d'affaire* » (requête, p. 6). A nouveau, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents. Il paraît en effet pour le moins inconcevable que la requérante ne se soit pas renseignée à cet égard auprès de son oncle qui l'a fait sortir de prison après l'avoir localisée. En tout état de cause, par ces explications, le Conseil observe que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir le moindre éclaircissement ou renseignement quant au lieu où elle est restée détenue durant quatre jours, ce qui renforce encore davantage l'invraisemblance ainsi relevée.

7.1.4. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas le motif, pertinent et que le Conseil fait sien, de la décision entreprise qui constate l'invraisemblance du comportement de la requérante qui, suite à sa détention, retourne s'installer au village de sa mère situé à une trentaine de kilomètre du centre de Kananga, où résident les membres de sa belle-famille, à l'origine des persécutions qu'elle a subies et qu'elle dit craindre.

7.2. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.3. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs à l'absence de protection des autorités (requête, p. 7), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

8. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 8).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs,

qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kananga, ville où la requérante a toujours vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

M. J.-E. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le présid

M. BOURLART J.-F. HAYEZ